RÈGLEMENT Nº 242-2015

« Relatif aux nuisances dans le TNO de Lac-Ashuapmushuan »

Attendu les termes de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à adopter des règlements relatifs aux nuisances;

Attendu les termes de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le conseil à adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu les termes des articles 455 du Code municipal autorisant le conseil à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence;

Attendu QUE le conseil juge nécessaire d'adopter une réglementation en matière de nuisances;

Attendu QUE dispense de lecture a valablement été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 8 décembre 2015.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article suivant, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur, le singulier comprend le pluriel et viceversa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Immeuble : Le sens du mot immeuble est limité au sens défini à l'article 900 du Code civil du Québec.

Personne: Désigne toute personne physique ou morale.

Voie publique: Terrain entretenu par ou le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation; notamment, mais non limitativement, une route, un chemin, une rue, une ruelle, une place, un pont, une voie piétonnière ou cyclable, un trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

ARTICLE 4 PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

- **4.1** Le fait de jeter, déposer ou répandre sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, ou cours d'eau municipaux de la terre, sable, boue, pierre, glaise, déchets, eaux sales, papiers, immondices, ordures, détritus, béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance.
- **4.2** Le fait, pour toute personne de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritus et autres matières ou obstructions nuisibles, constitue une nuisance.

- **4.3** Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance.
- **4.4** Toute construction en état de ruine, insalubre, incendiée ou menaçant la sécurité et/ou la santé publique, constitue une nuisance.
- **4.5** L'émission d'étincelles, d'escarbilles et de suie provenant des cheminées et autres sources, constitue une nuisance.
 - Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles
- **4.6** Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser des ferrailles, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides, des amoncellements de pierres, de briques, de bois ou de matériaux, ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance.
- **4.7** Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou tolérer un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance.
 - Cet article ne s'applique pas à un immeuble sur lequel est exercé un usage autorisé en vertu du règlement de zonage et permettant la présence de tels véhicules.
- **4.8** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit doit, en tout temps, tenir ce terrain libre de toutes nuisances, ferrailles, déchets, détritus, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes ou amoncellements de pierres, briques, bois ou autres matériaux. Le bois de chauffage n'est pas visé par le présent alinéa.
- 4.9 Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un immeuble et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur en bâtiment ou d'un employé autorisé par le conseil, ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il est loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les frais encourus par la municipalité pour enlever les nuisances ou pour exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où sont situées ces nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$ mais ne peut être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$ mais ne peut être inférieur à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le

cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

- **6.2** Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur régional ainsi que ses adjoints pour appliquer tout ou partie du présent règlement et à cette fin autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles.
- **6.3** Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons ou bâtiments et édifices doit les laisser pénétrer.
- **6.4** En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- **6.5** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy tenue le 12^e jour de janvier de l'an deux mille seize.

Ghislaine MHudon	Mario Gagnon
Préfète	Directeur général